

AUDIENCE DU 24 JANVIER 2000 POUR PLAIDER
ET POUR ORDONNANCE DE CLOTURE

3^e CHAMBRE A
R.G. N° 99.21257

SIGNIFIEES LE

21 JAN. 2000

CONCLUSIONS

POUR /

C.E.P.M.E.

INTIME SCP GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE-BENETREAU

CONTRE /

1^o/ SA " SAPAR " des Produits Auge Roger
APPELANTE.....SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY

2^o/ M^o CONTANT administrateur judiciaire SAPAR
INTIME..... SCP VARIN PETIT

3^o/ SCP JP PERNEY et Ph. ANGEL représentants des créanciers SAPAR
INTIMES..... SCP VARIN PETIT

SCP GIBOU PIGNOT
GRAPPOTTE-BENETREAU
Avenue J. J. J.
201, rue Lecourbe
75015 PARIS
Tél. : 53 48 07 90

PLAISE A LA COUR

Attendu que la société SAPAR a interjeté appel d'un jugement rendu le 18 OCTOBRE 1999 par le Tribunal de Commerce de Meaux qui a entre autres dispositions prononcé la résolution du plan de redressement arrêté par le Tribunal le 5 SEPTEMBRE 1995 et ouvert une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Attendu que selon décision en date du 21 DECEMBRE 1999 le Tribunal de Commerce de Meaux a prononcé la rétractation de sa précédente décision.

Attendu que par voie de conséquence la société SAPAR n'a plus d'intérêt à agir et son appel est vidé de toute substance.

PAR CES MOTIFS

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Meaux qui a rétracté le précédent jugement rendu le 18 OCTOBRE 1999 par le même Tribunal,

Vu les dispositions de l'Article 122 du NCPC,

Dire que la société SAPAR n'a plus d'intérêt à agir et que son appel est sans objet.

La Condamner aux entiers dépens de Première Instance et d'appel qui seront recouvrés par la SCP GIBOU PIGNOT GRAPPOTTE BENETREAU, Avoués Associés, dans les conditions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES
ET CE SERA JUSTICE
DONT ACTE POUR :



A 2